Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de protection animales

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage
Tél secrétariat : 01 49 55 56 43
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Bureau de la santé animale
Tél secrétariat : 01 49 55 84 61
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2015-216

du 05/03/2015

Date de mise en application : immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 15/04/2015
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDPP / DD(CS)PP

Résumé : Les orientations validées en termes de gouvernance sanitaire à l'issue des états généraux du sanitaires doivent s'appliquer également dans la filière apicole. La présente note a pour objet de demander aux Préfets de désigner des vétérinaires mandatés pour intervenir sur des sujets de police sanitaire affectant les colonies d'abeilles. La menace d'Aethina tumida sur le cheptel apicole français nécessite la mise en place dans les meilleurs délais de ce mandatement.

Textes de référence :

- Code Rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L.203-8 à L.203-11,L.236-2-1, L.243-3, D.203-17 à D.203-21, R. 231-1-1,D.236-6 à D.236-9 ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire

applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté du 11 août 1980 ;

- Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012 relative au vétérinaire sanitaire et vétérinaire mandaté en police sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDQPV/N2014-899 du 14 novembre 2014 relative à la surveillance des mortalités massives aiguës et des maladies classées dangers sanitaires de première catégorie ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2014-842 du 20 octobre 2014 relative au renforcement de la vigilance vis-à-vis du risque d'infection par Aethina tumida (petit coléoptère de la ruche) ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-113 relative au bilan des visites et actions effectuées dans le cadre des mesures de renforcement de la vigilance vis à vis du risque d'introduction d'Aethina tumida.

1. Contexte général

La menace d'infestation par le petit coléoptère de la ruche, *Aethina tumida*, en provenance d'Italie nécessite de disposer dans les meilleurs délais de vétérinaires compétents en apiculture pour intervenir à la demande du préfet sur certaines missions de police sanitaire. La désignation de vétérinaires mandatés, après appel à candidatures, est nécessaire car dans le domaine de l'apiculture la désignation d'un vétérinaire sanitaire n'est pas obligatoire. Dans les filières où cette obligation existe, le vétérinaire sanitaire est celui qui est mandaté par le préfet pour la réalisation des missions de police sanitaire.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 201-9 du code rural et de la pêche maritime, vous avez la possibilité de vous rapprocher de l'OVVT ou de l'OVS pour vous assister dans l'organisation de plans de lutte locaux et de formations des vétérinaires, des techniciens sanitaires apicoles et des apiculteurs.

2. Désignation du vétérinaire mandaté

2.1. Missions couvertes par le mandat

En application de l'article L.203-8, les missions à satisfaire dans le domaine apicole, sur lequel porte la présente demande de mandatement sont précisées ci-après.

La note de service DGAL/SDSPA/n°2012-8216 du 13 novembre 2012 décrit les mandats et l'organisation de la procédure d'appel à candidature. Seules les spécificités liées à l'apiculture sont énoncées dans la présente note.

Le vétérinaire mandaté intervient pour investiguer des suspicions de dangers sanitaires réglementés et mettre en œuvre des mesures de police sanitaire conformément à l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles. Les missions peuvent être les suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies ;
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales ;
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire) ;
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …) ;
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

2.2. Organisation de l'appel à candidature

2.2.1 Conditions d'éligibilité

Cet appel à candidature s'inscrit dans la procédure classique de mandatement. Les vétérinaires éligibles doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole délivré par ONIRIS. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante (lorsqu'elle sera en place), permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D.203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité.

L'apidologie et la pathologie apicole présentent des spécificités que tous les vétérinaires ne maîtrisent pas, du fait simplement d'un enseignement généraliste en apiculture pendant le cursus scolaire et d'une présence limitée de la profession dans cette filière.

Sous réserve de la validation de la candidature effectuée par la DDPP, un vétérinaire titulaire du DIE peut bénéficier d'un mandatement avec une convention pour une durée de cinq ans.

Vous pouvez également mandater avec une convention pour une durée de deux ans un vétérinaire faisant état d'une activité régulière dans la filière apicole ou pouvant justifier d'une attestation de formation relative aux pathologies apicoles, délivrée par un organisme reconnu (SNGTV, FNOSAD, ...), par le Laboratoire de référence de Sophia- Antipolis. Ces vétérinaires pourront par la VAE obtenir rapidement le DIE. Une liste de vétérinaires titulaires du DIE est régulièrement mise à jour par la SNGTV.

2.2.2. Appel à candidature

Pour faire face à la menace d'Aethina tumida, la présente procédure doit se mettre en place dans les meilleurs délais. Vous trouverez ci-après un calendrier indicatif pour le déroulé de la procédure.

Lancement de l'appel à candidature et publication : 5 jours

Remise des dossiers de candidatures : 10 jours

Recevabilité des candidatures : 5 jours

Examen et appréciation des candidatures : 10 jours

Signature de la convention

Publication de la liste des vétérinaires mandatés : sous 1 mois après le début de la procédure.

La procédure d'attribution du mandat est décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012.

Sur la base du modèle de règlement de consultation figurant à l'annexe I de l'arrêté du 23 juillet 2012 précité, vous trouverez en annexe I de la présente note un modèle de règlement de consultation qu'il vous appartient d'adapter à votre département.

L'annexe II vous propose un modèle de convention homologuée entre le Préfet et le vétérinaire qu'il vous appartient aussi d'adapter à votre situation.

Une autorisation spécifique, « mandat apicole » sera créée dans SIGAL pour enregistrer le mandat apicole de chaque vétérinaire que vous sélectionnerez.

2.2.3. Conditions particulières

La répartition des vétérinaires titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole (une centaine inscrit à l'Ordre des vétérinaires) n'est pas homogène sur le territoire national ; tout comme celle des vétérinaires ayant une compétence apicole sans être à ce jour titulaire du DIE. Les candidats ne seront pas nécessairement installés dans votre département. Je vous invite en conséquence à travailler au niveau régional avec le correspondant apicole de la DRAAF et avec la section apicole de l'OVVT afin d'estimer les besoins optimaux de vétérinaires mandatés de votre département notamment en fonction du profil apicole départemental. Néanmoins, dans le contexte actuel, je vous invite à retenir toutes les candidatures éligibles afin d'assurer un maillage suffisant de vétérinaires apicoles mandatés.

2.2.4. Rémunération des vétérinaires mandatés

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

2.2.5. Liste dans SIGAL des vétérinaires apicoles mandatés

Je vous demande d'organiser l'appel à candidature et la désignation de vétérinaires mandatés pour la réalisation de missions en apiculture et pathologie apicole conformément à l'article L. 203-9.

Une autorisation spécifique, « mandat vétérinaire apicole » a été créée dans SIGAL pour enregistrer le mandat apicole de chaque vétérinaire que vous sélectionnerez.

Vous tiendrez à jour dans SIGAL la liste des vétérinaires que vous aurez reconnus.

Vous me tiendrez également informés (par courriel à bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, et au référent national apicole, faycal.meziani@agriculture.gouv.fr) des missions qui seront confiées à l'OVVT ou à l'OVS dans le domaine apicole.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le chef du service de la prévention des risques sanitaires

de la production primaire – C O P H S

Emmanuelle SOUBEYRAN

ANNEXE I

MODÈLE DE RÈGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR LE MANDATEMENT DE VETERINAIRE POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'EVALUATION EPIDEMIOLOGIQUE DE MORTALITE PORTANT SUR LA FILIERE APICOLE.

Règlement de la consultation

Section I. — Identification de l'autorité délivrant le mandat

Nom ou raison sociale de l'autorité délivrant le mandat :

Préfecture

Personne signataire de la convention :

Préfet

Adresse :

Code postal : Ville :

Pays :

Section II. — Objet du mandat

1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

Les problèmes sanitaires concernées sont les maladies causées par des dangers sanitaires de catégorie 1 affectant les colonies d'abeilles.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour l'exercice des opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent arrêté ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par le directeur départemental chargé de la protection des populations (DD [CS] PP) ; à cette étape, un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté et le préfet (DD [CS] PP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Section III. — Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants :

Description précise des lots : [par exemple : département de… ou arrondissement de… ou autre...]

Section IV. — Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DD (CS) PP portent sur les missions listées au point 1 de la section II ci-dessus.

Section V. — Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la

signature de la convention entre le DD (CS) PP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du DIE apidologie et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre DD(CS)PP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Section VI. — Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L.203-10 du CRPM. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, **la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV**. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Ces textes sont consultables sur le site internet Légifrance : http :// www. legifrance. gouv. fr/.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Section VII. — Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'ordre des vétérinaires français et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie – pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante , permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L.203-9 et l'article D;203-19 du CRPM et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de 5 années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE apidologie et pathologie des abeilles mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DD(CS)PP.

Section VIII. — Conditions de délai

Date limite de réception du dossier de candidature : [date à fixer selon l'organisation interne de la DD (CS) PP].

Section IX. — Autres renseignements
1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande à l'adresse mentionnée en annexe. La demande peut être effectuée :

- par courriel ;
- par courrier (demande faxée ou postée) comprenant les coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, interlocuteur) ;
- en personne ou par porteur, dans les créneaux horaires suivants :
- e matin entre..... heures et..... heures ;
- l'après-midi entre..... heures et..... heures.

2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- le projet de convention homologuée relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à l'adresse figurant en annexe dans les créneaux horaires suivants :
- le matin entre..... heures et..... heures ;
- l'après-midi entre..... heures et..... heures.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : " mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole".

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DD (CS) PP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants, en deux exemplaires originaux :

Renseignements et documents de présentation du candidat :

Chaque candidat doit présenter un dossier administratif comprenant :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- son numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires ;
- une lettre d'engagement conforme au modèle fourni en appendice du présent règlement de consultation ;
- une attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DIE apidologie et pathologie apicole obtenu
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale et en particuliers à la filière apicole;

Documents relatifs à la qualité attendue des services rendus :

- description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

4.2. Calendrier indicatif de mise en place : à compléter par la DDPP – voir l'échéancier indicatif précisé dans la note de service « Désignation des vétérinaires mandatés en apiculture et pathologies apicoles » ;

JP	Publication de l'appel à candidatures
JP + X semaines	Remise des dossiers de candidature
JR + X jours	Recevabilité des candidatures
JR + X semaines	Examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)
JA	Signature de la convention
JA + X jours	Publication de la liste des vétérinaires mandatés
JA + X jours	Début de la mission

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :

Mél :

Adresse auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Nom et adresse de l'organisme :

Correspondant : M. : Téléphone : Télécopieur :

Mél :

APPENDICE DU RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Modèle d'engagement

Je soussigné (e),, vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire et de prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole:

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;

- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions ;

Fait à le

signature

ANNEXE II

MODÈLE DE CONVENTION HOMOLOGUÉE

Préfecture

Convention homologuée relative aux conditions de réalisation des opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités en filière apicole.

Entre :

Le préfet, agissant au nom de l'Etat, représenté par le directeur départemental [de la cohésion sociale et] de la protection des populations, d'une part, et

M. X, vétérinaire ,

dont le domicile professionnel administratif est,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté [nommer le ou les arrêtés financiers en rapport avec la ou les missions objets de la convention], mettre le dernier en vigueur

il est convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1er

Le préfet confie au vétérinaire mandaté les opérations de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique des mortalités apicoles dans le champ et le périmètre d'exercice suivant :

Les missions peuvent être les suivantes :

visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies, ,

conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturales

participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des dangers sanitaires réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolispropollis, cire),

mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ;

participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement …),

rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaire.

-pour les animaux vivants des espèces suivantes : Apis mellifera ;

Toute évolution du champ et du périmètre d'exercice des opérations de police sanitaire demandée par le vétérinaire mandaté ou le préfet doit faire l'objet d'un avenant à la convention objet du mandat.

Article 2 :

Le vétérinaire mandaté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques ou administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;

- à avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;

- à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

- à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;

- à se soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel il réalise des missions ;

- à ne pas faire obstacle à l'exercice du droit de suivi, contrôle, évaluation et supervision de son activité par le directeur départemental chargé de la protection des populations ;

- à notifier sans délai au directeur départemental chargé de la protection des populations, les modifications survenant pendant la durée de la convention de mandat et qui se rapportent :

- aux renseignements qu'il a fournis pour répondre aux conditions prévues par la convention ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes pouvant influer sur le déroulement des opérations de police sanitaire.

Article 3

Le directeur départemental chargé de la protection des populations s'engage à mettre à disposition du vétérinaire mandaté toute instruction et toute procédure pertinentes et nécessaires à l'exercice des opérations de police sanitaire.

Article 4

L'État est responsable des dommages que le vétérinaire mandaté subit ou cause à l'occasion des opérations de police sanitaire entrant dans le champ de la présente convention, à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle.

Indépendance et impartialité

Article 5

Le vétérinaire mandaté s'engage à alerter le directeur départemental chargé de la protection des populations de tout changement ou de toute situation nouvelle pouvant, dans le cadre des opérations de police sanitaire, avoir une influence potentielle ou avérée sur son impartialité et son indépendance ou remettre en cause ses principes déontologiques.

Devoir de réserve et confidentialité

Article 6

Le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de réserve dans le cadre de la réalisation des opérations de police sanitaire. Le vétérinaire mandaté qui, à l'occasion de ses opérations de police sanitaire a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du préfet, s'engage à prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance du vétérinaire mandaté.

Article 7

Nonobstant ses obligations déontologiques et ordinales et sauf demande ou autorisation expresse du directeur départemental chargé de la protection des populations, le vétérinaire mandaté s'engage à un strict devoir de confidentialité concernant les informations qui se rapportent aux exploitations et à leur gestion (y compris l'état sanitaire des animaux et les résultats de laboratoires) où il exerce des opérations de police sanitaire ainsi qu'aux données à caractère personnel ou commercial, dont il prend connaissance dans l'accomplissement des opérations de police sanitaire.

Moyens matériels

Article 8

Sauf exceptions déterminées par le directeur départemental chargé de la protection des populations, notamment dans le cas de gestion d'épizooties, vêtements de travail, matériel, équipement, moyens de communication et de transport, outils informatiques, fournitures de bureau et frais d'administration sont entièrement à la charge du vétérinaire mandaté.

Le vétérinaire mandaté dispose :

-des outils informatiques lui permettant de communiquer par voie électronique avec la direction départementale chargée de la protection des populations ;

-d'un équipement téléphonique mobile ;

-d'un moyen de transport lui permettant de se rendre notamment dans les exploitations au sein desquelles il doit intervenir ;

- d'une tenue protectrice et adaptée lui permettant d'observer les colonies sans risque pour sa sécurité.

Dispositions financières

Article 9

Le niveau de rémunération des prestations de police sanitaire est fixé sur la base d'un tarif horaire de 6 AMV. Dans les autres cas, la rémunération de l'intervention de vétérinaire mandaté relèvera de montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9.

Article 10

Le vétérinaire mandaté n'a pas la qualité d'agent public. Les rémunérations perçues au titre des opérations de police sanitaire sont des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale.

Suivi et contrôle, évaluation et supervision

Article 11

Le directeur départemental chargé de la protection des populations est chargé d'assurer le suivi le contrôle, l'évaluation et la supervision des opérations de police sanitaire du vétérinaire mandaté conformément aux instructions du ministère chargé de l'agriculture.

Article 12

Dans le cadre de la convention et de l'exécution des opérations de police sanitaire, le vétérinaire mandaté se soumet à l'ensemble des suivis, contrôles, évaluations et supervisions que souhaite mettre en œuvre le directeur départemental chargé de la protection des populations.

Résiliation

Article 13

La convention devient caduque lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de sa mise en œuvre (inscription auprès de l'ordre des vétérinaires, assurance, autres).

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 14

Le préfet peut résilier la convention sans délai si le vétérinaire mandaté :

- subit une suspension d'exercice par l'ordre national des vétérinaires ;
- est condamné pour des faits qui sont passibles d'une peine correctionnelle devenue définitive. En l'absence de peine définitive, la convention peut être suspendue par le préfet.

Le vétérinaire mandaté est informé par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 15

A tout moment, la convention peut être dénoncée par le préfet avant son terme par lettre recommandée avec accusé réception, si un manquement grave, imputable au vétérinaire mandaté est constaté dans le cadre de la

réalisation d'opérations de police sanitaire et, notamment, si :

- le vétérinaire mandaté n'a pas respecté l'un des engagements de l'article 2 de la présente convention ;

- le vétérinaire mandaté s'est livré à des actes frauduleux dans le cadre des opérations de police sanitaire ;

- le vétérinaire mandaté ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données nominatives et à la sécurité.

Cette résiliation ne peut intervenir qu'après mise en demeure dans un délai fixé par le DD (CS) PP. Si à l'issue de ce délai, aucune mesure corrective adéquate n'est mise en place, alors la convention est rompue de fait.

Article 16

Le vétérinaire mandaté peut, en cours de convention, demander la résiliation anticipée de la convention. Cette résiliation ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec accusé réception, adressé au préfet.

Si un événement constitutif de force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de ses obligations, le vétérinaire peut demander la résiliation immédiate de son mandat.

Dispositions diverses

Article 17

Le terme de la présente convention est fixé au : 5 ans après la signature pour les vétérinaires titulaires du DIE apidologie et pathologie apicole , 2 an pour les autres.

La présente convention peut être modifiée par avenant, en accord entre les deux parties.

Article 18

Cette convention est composée de ___ pages et contient dix-huit articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux paraphés à chaque page et signés par le préfet ou son représentant, d'une part, et le vétérinaire mandaté, d'autre part.

Un exemplaire est destiné à la préfecture, l'autre au vétérinaire mandaté.

Le

Le préfet, Le vétérinaire mandaté,